

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ACTIONNAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**, collectivité territoriale, dont le siège est situé au 143 rue du Château 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par Monsieur Marcel JACQUIN en qualité de premier Vice-Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-085 du conseil communautaire de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 et de l'arrêté n°A2020-152 ;

Ci-après indifféremment dénommée l'« **Actionnaire** » ou la « **CCPA** »,

D'une part,

### ET

**SEM PLAINE DE L'AIN DEVELOPPEMENT**, société anonyme d'économie mixte au capital de 625.000 euros, dont le siège social est situé au 143 rue du Château 01150 Chazey-sur-Ain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 852 760 875, représentée par Jean-Louis GUYADER nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 14 octobre 2020 ;

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'autre part,

La CCPA et la Société étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La CCPA est le principal actionnaire public de la Société en ce qu'elle détient 80 % de son capital social.

Aux termes de la délibération de la CCPA du 12 décembre 2024, la CCPA a consenti à la Société une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après et ce, conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, il est précisé que :

- la totalité des avances déjà consenties par la CCPA à des sociétés d'économie mixte n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la CCPA ;
- les capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2023, sont supérieurs à son capital social ;
- aucune nouvelle avance en compte courant ne peut être consentie par la CCPA avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital, une avance ne pouvant avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Cette avance en compte courant permettra à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

En effet et depuis sa création en 2019, la Société réalise des opérations d'aménagement, de construction et de gestion immobilière destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques sur le territoire de la Plaine de l'Ain. L'un des projets portés par la Société est la technopole située dans l'ancien camp des Fromentaux. La Société souhaite aussi encourager et accompagner les projets d'expérimentation de d'innovation, notamment en matière d'aménagement, de procédés constructifs et de nouvelles pratiques de production de la ville.

Depuis décembre 2021, la Société est également actionnaire à hauteur de 10% du capital social de la SAS DES FROMENTAUX, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 813 avenue Léon Blum, 01500 Ambérieu-en-Bugey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 909 388 829. La SAS des Fromentaux a pour objet social la construction d'un ensemble immobilier destiné à l'accueil du projet TRANSPOLIS notamment.

La Société doit poursuivre l'urbanisation de la zone, en révéler son potentiel et asseoir son modèle de développement. Par ailleurs, la Société doit, à court terme parachever le plan de financement de sa filiale sur l'opération bâtiment Totem.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de l'avance en compte courant d'associé à la Société d'un montant de 380.000 € (ci-après désignée la « Convention d'avance en compte courant »), qui permettra celle-ci de disposer des fonds nécessaires aux investissements projetés dans son Plan d'Affaires.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :**

## **Article 1 – Objet de l’avance en compte courant**

Par les présentes, la CCPA met à la disposition de la Société, qui l’accepte, à titre d’avance en compte courant et dans les conditions visées aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT, une somme de trois cent quatre-vingt mille euros (380.000 €).

Cette somme permettra à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de son Plan d’Affaires.

En conséquence, cette somme sera portée au crédit du compte courant d’associé qui sera ouvert dans les livres de la Société au nom de la CCPA.

## **Article 2 – Durée – Blocage - Remboursement**

Cette avance en compte courant d’associé est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois, pour la même durée, conformément aux dispositions de l’article L.1522-5 du CGCT.

Au terme convenu, et si l’avance n’a pas fait l’objet préalablement, d’une incorporation au capital social de la Société ou d’un remboursement, l’avance en compte courant sera automatiquement remboursée à l’Actionnaire sans que celui-ci ait besoin d’en faire la demande.

## **Article 3 – Rémunération**

Les sommes versées en compte courant par l’Actionnaire au titre de la présente convention seront productives d’intérêts, capitalisés selon les règles du commerce et calculés au taux suivant : Inflation + 1% (100ptb).

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte concerné à chaque fin d’année civile.

## **Article 4 – Autorisation préalable**

La Convention d’avance en compte courant entrant dans le champ d’application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sa conclusion a été préalablement autorisée par le Conseil d’administration de la Société le 25 novembre 2024.

## **Article 5 – Nullité d’une clause**

Dans l’éventualité où l’une quelconque des dispositions de la Convention d’avance en compte courant serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité n’affectera pas les autres dispositions de la Convention qui demeureront valables et les Parties s’engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

## **Article 6 – Modifications**

La Convention d’avance en compte courant ne peut être modifiée que par accord écrit entre les Parties.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ne liera l'une et l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par chacune des Parties ou leur représentant dûment autorisé.

### **Article 7 – Droit applicable - Litige**

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires.

---

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**  
Représentée par

---

**SEM PLAINE DE L'AIN  
DEVELOPPEMENT**  
Représentée par